

Convocation faite le 5 décembre 2017

### **Séance du 13 décembre 2017**

L'an deux mille dix sept, le treize du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SATURNIN DU LIMET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur BEDOUET Gérard, Maire.

Présents : BEDOUËT Gérard, GUILLET Annette, JOSSELIN Claudine, DUTHEIL Olivier, MADIOT Isabelle, GASTINEAU Roselyne, JANITOR Angelina, CORMIER Catherine, BODIER Robert, ROGER Steve, Yoann HOGRET, CHABOT Freddy.

Absents et excusés : MOREAU Brigitte, MOISY Cyrille

Monsieur Yoann HOGRET est élu secrétaire de séance.

---

#### **Tarifs assainissement 2018 – N° 2017/57**

Bien qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CCPC aura la compétence assainissement, il est demandé aux communes de voter les tarifs 2018. Le budget annexe assainissement de la CC sera assujetti à la TVA.

Vu la délibération en date du 6 décembre 2016 fixant les tarifs assainissement pour l'année 2017,

Le conseil municipal, après délibération, décide de fixer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Jusqu'à 40 m3..... 1.30 € le m3 TTC
- Au-delà de 40 m3..... 0.70 € le m3 TTC

#### **COMMUNE – Compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » - TRANSFERT à la CCPC – N° 2017/58**

##### **Objet :**

**Mise à disposition à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des ouvrages et infrastructures du service propriété de la commune de Saint Saturnin Du Limet, et transfert à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des actifs, passifs, résultats, contrats et du personnel (le cas échéant) affectés à la compétence « assainissement collectif » transférée**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

**Vu** les délibérations n° 2017-09-101 et n° 2017-09-103 de la Communauté de Communes du Pays de Craon en date du 11 septembre 2017 relatives à la prise de compétence « assainissement collectif », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant** que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

**Considérant** que les ouvrages et infrastructures du service restent propriété de la commune qui a assuré la Maîtrise d'Ouvrage de leur construction,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes du PAYS de CRAON de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

**Considérant** l'absolue nécessité de continuité du service,

**Considérant** que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public auquel est transférée la compétence,

**Considérant** l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes de la commune de St Saturnin Du Limet et de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON à laquelle est transférée la compétence,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>ER</sup> :**

**Décide** la dissolution progressive du service assainissement collectif de la commune de Saint Saturnin Du Limet à compter du 31 décembre 2017 pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatées ultérieurement en 2018.

**Article 2 :**

**Accepte**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert des contrats en cours de la commune de Saint Saturnin du Limet à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, liés à la compétence « assainissement collectif ».

**Article 3 :**

**Décide**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert ou la mise à disposition du personnel des communes affecté à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

**Article 4 :**

**Décide** du transfert des résultats excédentaires, du service d'assainissement collectif des communes, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, à l'exception de :

- la part récupérable par la commune dans la limite du montant maximum théorique récupérable (défini en [Annexe](#)) et du montant de l'excédent cumulé constaté au 31 décembre 2017,
- l'autofinancement du budget principal de la commune utilisé pour financer les travaux d'investissement du budget assainissement de la commune, dans la limite de l'excédent cumulé constaté au 31 décembre 2017.

Un procès-verbal signé des 2 parties constatera ce transfert.

En cas de difficultés avérées de trésorerie pour la commune, le transfert du résultat pourra s'échelonner sur une durée maximale de 3 ans d'un commun accord entre la Communauté de Communes et la Commune.

Les résultats déficitaires ne sont pas repris par la communauté de communes.

**Article 5 :**

**Accepte** la mise à disposition, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de mise à disposition.

Les restes à recouvrer sont conservés par la commune.

**Article 6 :**

**Autorise** le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence « assainissement collectif » exercée par la commune de St Saturnin Du Limet transférée à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON ainsi que tout document y afférant.

**Article 7 :**

**Dit** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON en vue d'une délibération concordante avec celle prise par la commune de Saint Saturnin Du Limet approuvant les transferts ou les mises à disposition (le cas échéant) du service d'assainissement collectif de la commune de Saint Saturnin Du Limet nécessaire à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ainsi transférée.

## **Article 8 :**

**Charge** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Mandat donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires – N° 2017/59**

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

*Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence selon l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015*

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

### **Article 1 : Mandat**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

### **Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat**

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

### **Article 3 : Statistiques sinistralité**

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

### **Article 4 : Transmission résultats consultation**

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

***La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.***

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Demande de subvention pour la plantation d'une haie au cimetière – 2017/60**

Le conseil départemental accorde des subventions pour les plantations d'arbres et d'arbustes. Le taux de subvention du département est variable et pourra atteindre 80 % ; le taux de subvention global est plafonné à 80 % toutes aides confondues. Le coût du projet doit être au minimum de 1 000 €.

Monsieur le maire expose qu'une subvention pourrait être demandée pour la plantation d'une haie au cimetière.

Après délibération, le conseil municipal :

- Donne son accord pour la plantation d'une haie bocagère (charmilles) d'une longueur de 66 mètres, de deux lagerstroemia et de deux prunus pour un montant HT de 1 048.56 €
- Sollicite le conseil départemental de la Mayenne pour l'attribution d'une subvention « Plantations d'arbres et arbustes ».

En ce qui concerne le devis LARDEUX, le conseil donne également son accord pour l'arrachage et l'évacuation de la haie de palmes. Le conseil ne souhaite pas dans l'immédiat la suppression des deux cupressus.

### **Gratification pour un bénévole – 2017/61**

Mme Danielle GIRAL, bénévole dans le cadre des chantiers argent de poche, s'est beaucoup investie pour la réalisation de tableaux de peinture.

Afin de la remercier, il est proposé de lui verser une gratification sous la forme de chèques cadeaux qui seraient pris à la Maison Point Vert de CRAON.

Le conseil municipal, après délibération, donne son accord pour le versement d'une gratification à Mme Danielle GIRAL, sous la forme de chèques cadeaux d'un montant de 150.00 €. Le magasin choisi est La Maison Point Vert de CRAON (Districo Groupe Arial).

### **Investissements 2018**

Le conseil municipal fixe les priorités d'investissement pour 2018 comme suit :

- Rénovation des logements de la Métairie
- Sono et vidéoprojecteur pour la salle des loisirs

- Cimetière : création d'un jardin du souvenir
- Matériels portatifs
- Mobilier de bureau
- Mobiliers urbains et jeux extérieurs
- Aménagement des entrées de bourg
- Mise en conformité du PAVE (plan d'aménagement de la voirie et espaces publics).

### **Devis**

- Salle des loisirs : Deux devis ont été demandés pour la fourniture et la pose de 4 volets roulants électriques (en remplacement des volets roulants au niveau des fenêtres). Le conseil municipal retient le devis Pellau pour un montant HT de 1 872.92 €.

- Mairie : rampe accès PMR

Le conseil municipal donne son accord pour le devis Desert Métal-agri pour un montant HT de 840.00 € pour la fabrication d'une rampe d'accès PMR à la mairie.

- Salle du Foyer : Travaux sur linteau en briques et jointement du tour de la porte. Le conseil valide le devis de la SARL MOISY Cyrille pour un montant HT de 779.63 €.

### **Divers**

- Le conseil municipal donne son accord pour la mise à disposition gratuite de la salle des loisirs pour :

- Assemblée générale qui aura lieu fin janvier, de l'association des Donneurs de Sang
- Repas de la Ste Barbe des Pompiers de Renazé

- Association Ponceau Charmilles (La Selle Craonnaise) : Monsieur le maire informe le conseil du projet associatif 2017-2022 de l'association qui assure la gestion de l'ESAT du Ponceau, l'accueil de jour, du foyer de vie et du foyer d'hébergement des charmilles accueillant des personnes en situation de handicap.

- Bâtiment 20, rue Principale : Le conseil mène une réflexion sur la création d'un gîte, d'un hébergement temporaire. Il sera demandé aux agences immobilières de modifier l'annonce dans ce sens.

- Date de la prochaine réunion : 25 janvier 2018

Compte rendu publié et affiché le